



No de résolution
ou annotation

**6 MARS
2017**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 6 mars 2017, à 19 h30 à l'Hôtel de ville de Sainte-Barbe.

La présente séance est présidée par la mairesse, Madame Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

M. Daniel Maheu
Mme Louise Boutin
M. Roland Czech

Mme Chantal Girouard, directrice générale /
secrétaire-trésorière, est présente.

MM. Patrice Bougie et Denis Poitras ainsi que Mme
Nicole Poirier sont absents.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2017-03-01

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Daniel Maheu

Que la séance soit ouverte.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2017-03-02

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Roland Czech

Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans
un registre faisant partie intégrante des présentes.



**SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE
Lundi 6 mars 2017 À L'HÔTEL DE VILLE À 19 H 30**

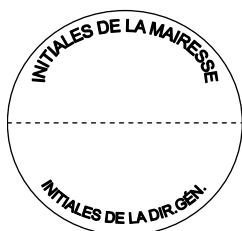
ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Acceptation de l'ordre du jour. ®

1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars
2017®

2. REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

3. ADMINISTRATION

- 3.1 Approbation des Comptes payés et à payer®
- 3.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 28 février 2017
- 3.3 Règlement 2017-04®
- 3.4 Règlement 2017-05®
- 3.5 Règlement 2017-06®
- 3.6 Avis de motion 2003-05-033
- 3.7 Avis de motion 2003-06-09
- 3.8 Avis de motion 2003-08-12
- 3.9 Avis de motion 2017-07 PIIA
- 3.10 Projet de règlement du zonage ®
- 3.11 Projet de règlement de lotissement®
- 3.12 Projet de règlement des permis et certificats®
- 3.13 Projet de règlement de PIIA®
- 3.14 Appui amendement au Code Municipal du Québec ®
- ~~3.15 Mandat Dunton Rainville – dossier 39^e avenue ®~~
- 3.16 Renouvellement Entente H2O ®
- 3.17 Congrès ADMQ 2017 - directrice et adjointe ®
- 3.18 Congrès ACSIQ 2017 – directeur incendie et adjoint ®
- 3.19 Démission Alexandre Bergeron ®
- 3.20 Embauche technicien opérateur ®
- 3.21 Appel d'offres ingénierie caserne ®
- 3.22 Contrat entretien ménager centre communautaire ®
- 3.23 Consultation projets de règlement ®
- 3.24 Contrat aménagement paysager – Centre de Jardin Brisson®

4. URBANISME et ENVIRONNEMENT

- 4.1 Dépôt du Rapport de l'inspecteur en urbanisme et environnement

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 5.1 Dépôt du rapport mensuel du service incendie

6. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel du Comité des Loisirs et des Sports
- 6.2 Dépôt du rapport mensuel de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit
- 6.3 Dépôt du rapport mensuel du Coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

7. CORRESPONDANCE

- 7.1 Dépôt de la correspondance mensuelle

8. PÉRIODE DE QUESTIONS (relatives aux points discutés à cette séance)

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

Chantal Girouard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2017-03-03

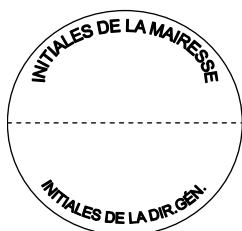
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2017

Proposé par Daniel Maheu

Appuyé par Louise Boutin

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2017 soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

- Aucune requête

ADMINISTRATION

2017-03-04

APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Roland Czech

Que les comptes fournisseurs de la liste au 28 février 2017 telle que soumise au conseil municipal et des salaires tel que les ententes et règlements adoptés soit approuvés et payés :

Liste des factures au 28 février 2017	145 194,29\$ (ristourne tps enlevée)
Liste des salaires de février 2017 (conseil, employés et pompiers)	33 737,83\$
Immobilisations au 28 février 2017	38 253,62\$ (ristourne tps enlevée)
TOTAL =	217 185,74 \$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2017-03-05

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2007-02 du conseil municipal, je sou mets à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 28 février 2017. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

Chantal Girouard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2017-03-06

**PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DU HAUT- SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-04 CONCERNANT
L'OCTROI À CERTAINS OFFICIERS DU POUVOIR DE
VISITER CERTAINS IMMEUBLES**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ATTENDU QUE l'article 492 du Code municipal du Québec accorde à toute municipalité locale le pouvoir d'adopter des règlements pour autoriser ses officiers à visiter et à examiner, toute propriété mobilière et immobilière ;

ATTENDU QUE le règlement 2009-07 concernant l'octroi à certains officiers du pouvoir de visiter certains immeubles nécessite une mise à jour et qu'il est plus simple de le remplacer ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par le conseiller Denis Poitras lors de la séance régulière tenue le 6 février 2017_en vue de l'adoption du présent règlement ;

En conséquence,
Il est proposé par Roland Czech
Appuyé par Daniel Maheu
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2017-04 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement #2017-04 concernant l'octroi à certains officiers du pouvoir de visiter certains immeubles »

Article 2

Le présent règlement remplace le « Règlement #2009-07 concernant l'octroi à certains officiers du pouvoir de visiter certains immeubles »

Article 3

Le mot « officier » désigne un fonctionnaire ou un employé municipal.

Article 4

Les officiers sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Article 5

Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices mentionnés à l'article précédent doivent recevoir les officiers et répondre à toutes les



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Article 6

POUVOIRS PARTICULIERS EN MATIÈRE D'EXPLOITATION AGRICOLE

Aux fins de l'application de l'article 98.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), l'inspecteur municipal peut, aux frais de l'exploitant, dans les limites prévues au présent règlement, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice.

Article 7

L'inspecteur municipal peut, aux fins mentionnées à l'article précédent et aux frais de l'exploitant, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

Article 8

LES POUVOIRS PARTICULIERS EN MATIÈRE DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Aux fins de l'application du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2) l'inspecteur municipal est la personne chargée de recevoir la demande d'autorisation et d'émettre l'autorisation relative à un prélèvement d'eau ou un système de géothermie situé sur le territoire qui relève du champ de compétence de la municipalité concernée conformément à l'article 105 dudit règlement.

De plus, l'inspecteur municipal est la personne chargée de l'application des dispositions dudit règlement mises à la charge de la municipalité par l'article 105 dudit règlement (c. Q-2, r. 35.2).

Aux fins de l'exécution de ses fonctions, l'inspecteur municipal peut percevoir pour la municipalité les frais d'étude de la demande d'émission de l'autorisation qui pourront être exigés de temps à autre en application d'un règlement à cet effet de la municipalité ;

Article 9

APPLICATION

Tout officier est responsable de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 10



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 600\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 200\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale

Avis de motion : 6 février 2017
Adoption du règlement : 6 mars 2017
Avis public d'entrée en vigueur : 10 mars 2017

2017-03-07

**PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DU HAUT- SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-05 CONCERNANT LE
RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU
POTABLE**

ATTENDU QUE dans le cadre de la stratégie d'économie d'eau potable du gouvernement provincial toutes les municipalités doivent adopter une réglementation sur l'utilisation de l'eau potable;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'IL est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'utilisation d'eau potable de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Roland Czech lors de la séance régulière tenue le 6 février 2017 en vue de l'adoption du présent règlement;

En conséquence
Il est proposé par Louise Boutin
Appuyé par Roland Czech

Et unanimement résolu

QUE le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 3 : Définition des termes

« **Arrosage automatique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« **Arrosage manuel** » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« **Arrosage mécanique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« **Immeuble** » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« **Logement** » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« **Lot** » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« **Municipalité** » désigne la Municipalité de Sainte-Barbe.

« **Officier** » désigne un fonctionnaire ou un employé municipal.

« **Personne** » ne comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« **Propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« **Réseau de distribution** » ou « **Réseau de distribution d'eau potable** » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« **Vanne d'arrêt de ligne** » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement d'aqueduc public, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« **Tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« **Vanne d'arrêt intérieure** » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 4 : Champs d'application

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 5 : Responsables d'application de mesures

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'officier.

ARTICLE 6 : Pouvoirs généraux de la Municipalité

ARTICLE 6.1 : Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un officier de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

ARTICLE 6.2 : Droit d'entrée

Les officiers sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès et à répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution des règlements. Ces officiers doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

ARTICLE 6.3 : Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 6.4 : Pression et débit d'eau



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 6.5 : Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 7 : Utilisation des infrastructures et équipements d'eau

ARTICLE 7.1 : Code de plomberie

Pour l'application du présent règlement, le Code de plomberie en vigueur dans la province de Québec s'applique.

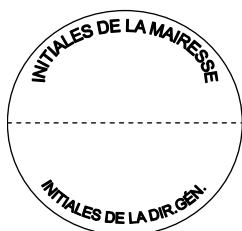
ARTICLE 7.2 : Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2018 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2018 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ARTICLE 7.3 : Utilisation des purges d'aqueduc et des vannes du réseau municipal

Les purges d'aqueduc ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une purge d'aqueduc ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une purge d'aqueduc sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des purges d'aqueduc doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

ARTICLE 7.4 : Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement d'aqueduc public. Les employés de la municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer.

Si la défectuosité se situe sur le branchement d'aqueduc privé entre la vanne d'arrêt d'intérieur du bâtiment et la vanne d'arrêt de ligne, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7.5 : Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

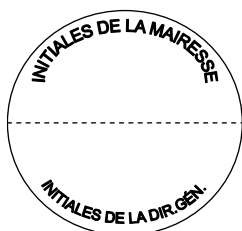
ARTICLE 7.6 : Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

ARTICLE 7.7 : Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2018 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 8 : Utilisations intérieures et extérieures

ARTICLE 8.1 : Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

ARTICLE 8.2 : Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

ARTICLE 8.3 : Périodes d'arrosage des pelouses et des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre **PAIR** : les journées dont la date est un nombre pair ;
- b) pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre **IMPAIR** : les journées dont la date est un nombre impair.

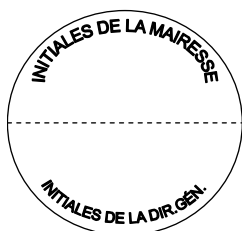
ARTICLE 8.4 : Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 8.5 : Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 8.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 8.3, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.6 : Pépiniéristes

Malgré l'article 8.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 8.3, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes.

ARTICLE 8.7 : Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

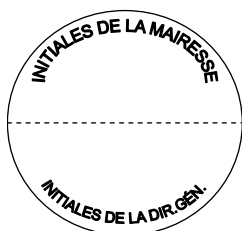
ARTICLE 8.8: Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis en tout temps d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Le présent article ne s'applique pas au remplissage de pataugeuse d'une capacité inférieure à 800 litres.

ARTICLE 8.9 : Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

ARTICLE 8.10 : Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

ARTICLE 8.11 : Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 8.12 : Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 8.13 : Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

ARTICLE 8.14 : Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

ARTICLE 8.15 : Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ARTICLE 8.16 : Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 9. : Coûts, infractions et pénalités

ARTICLE 9.1 : Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

ARTICLE 9.2 : Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

ARTICLE 9.3 : Infractions et amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible

1° pour une première infraction, d'une amende de 500,00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000,00 \$ dans le cas d'une personne morale ;

2° pour une récidive, d'une amende de 1 000,00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000,00 \$ dans le cas d'une personne morale ;

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

forme de recours prévue par la Loi.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9.4 : Délivrance d'un constat d'infraction

L'officier est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute violation au présent règlement.

ARTICLE 9.5 : Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 9.3, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale
et Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 février 2017

Adoption du règlement : 6 mars 2017

Avis public d'entrée en vigueur : 10 mars 2017

2017-03-08

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter un règlement en matière de sécurité dans le



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

but de protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le conseil peut adopter des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie, à éteindre ou à combattre le feu ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 59 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, le conseil peut adopter des règlements relatifs aux nuisances ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 455 du Code municipal du Québec, le conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende;

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité incendie habilite les municipalités à adopter des règlements qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt général de la municipalité de Sainte-Barbe et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU' il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par la conseillère Louise Boutin, lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 février 2017;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Daniel Maheu
Et appuyé par Roland Czech

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Barbe ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATIONS

Les dispositions du Règlement 04-86 concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie de la municipalité de Sainte-Barbe sont abrogées.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

3.1 APPAREIL DE CHAUFFAGE

Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend toutes les composantes, les dispositifs de contrôle de câblage et de tuyauterie exigés par la norme applicable comme devant faire partie du dispositif.

3.2 APPAREIL DE CUISSON À FLAMME NUE

Appareil utilisé à l'extérieur, servant à faire cuire des aliments et qui est alimenté par gaz ou autre source de combustible, liquide ou solide.

3.3 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur, le directeur adjoint, un officier, un pompier du Service de sécurité incendie de Sainte-Barbe et toute autre personne désignée par résolution du conseil.

3.4 BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

3.5 CHAUSSÉE

Surface pavée ou non, d'une voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules automobiles.

3.6 CONSTRUCTION

L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

3.7 DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui émet automatiquement un signal à un appareil qui déclenche une alarme ou un signal à une centrale d'appel.

3.8 AVERTISSEUR D'OXYDE (MONOXYDE) DE CARBONE (CO)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Avertisseur d'oxyde (monoxyde) de carbone muni d'une sonnerie, d'un signal visuel ou du combiné de deux types d'alarme incorporés, conçu pour se déclencher lors de détection d'oxyde (monoxyde) de carbone à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

3.9 FAUSSE ALARME

Alarme déclenchée par un système sans qu'il n'y ait présence de feu, de fumée, de particules visibles ou invisibles produites par de la combustion.

3.10 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE LIBRE

Pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail.

3.11 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22)

3.12 IGNIFUGATION

Matériaux utilisés respectant les normes de degré pare-flamme, reconnues et conformes selon une agence d'homologation.

3.13 IMMEUBLE

Terrain, bâtiment ou les deux.

3.14 INSPECTEUR

Désigne l'inspecteur en urbanisme et environnement

3.15 ISSUE

Moyen d'évacuation, incluant les portes et fenêtres spécialement aménagées, qui conduit d'une aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu.

3.15 LANTERNE CÉLESTE

Les lanternes célestes (également appelées lanternes volantes ou lanternes thaïlandaises) sont des ballons à air chaud traditionnels. Elles sont conçues à partir de papier de riz fixé sur un cercle de bambou et disposent d'un brûleur en papier de cire, relié au cercle de bambou par deux ou quatre fils de métal. Une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne, abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs.

3.16 LOGEMENT



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.

3.17 MUNICIPALITÉ

La municipalité de Sainte-Barbe

3.18 OUVRAGE DE PROTECTION

Équipement fabriqué de pièces de métal ou de béton servant à protéger une borne sèche des dommages physiques.

3.19 PERSONNE

Personne physique ou morale

3.20 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE SAINTE- BARBE

Désigne le Service de sécurité incendie de la municipalité de Sainte-Barbe et les membres qui le représentent.

ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉS

4.1 LOI ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente applique le présent règlement et toutes les lois relatives à la sécurité incendie. L'inspecteur fait l'application de l'article 9.2, la section 9.5 et 11.4.

4.2 PRÉVENTION DES INCENDIES

Chaque fois que l'autorité compétente découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, elle peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

4.3 ACCÈS ET VISITE DES LIEUX

4.3.1 VISITE DE PRÉVENTION - RÉSIDENIELLE ET AUTRE.

L'autorité compétente a le droit d'inspecter tout terrain ainsi que tout bâtiment incluant les bâtiments agricoles pour visite de prévention d'incendie, du lundi au dimanche, entre 8 heures et 20 heures.

4.3.2 MOMENT DE L'INSPECTION

En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours de la semaine, incluant les fins de semaine à toute heure du jour ou de la nuit.

4.3.3 DROIT DE L'AUTORITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

L'autorité compétente a le droit d'entrer dans tout bâtiment. Si elle constate que l'état du bâtiment ou des effets qui s'y trouvent représentent un danger ou risque d'incendie, elle peut ordonner par écrit de faire ce qu'elle croit nécessaire pour faire disparaître ce danger.

4.4 IMMEUBLE, LOGEMENT, LOCAL VACANT OU DÉSAFFECTÉ

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

4.5 CONDUITE DES PERSONNES

Une personne ne peut gêner un membre de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ni refuser d'obéir à ses ordres.

4.6 UTILISATION DE L'EAU

Lors d'un sinistre ou d'un incendie majeur, l'autorité compétente peut, dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit. Suite à une telle intervention, l'autorité compétente doit remettre les biens en bon état.

4.7 DÉMOLITION

L'autorité compétente peut autoriser la démolition de toute construction, lorsque jugée nécessaire pour arrêter la propagation de l'incendie.

ARTICLE 5 DÉTECTEURS DE FUMÉE

5.1 DÉTECTEURS DE FUMÉE

Les détecteurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil et ne doivent pas être peints ni obstrués. Chaque étage d'un bâtiment incluant le sous-sol doit être muni d'au moins un détecteur de fumée. Tout détecteur doit porter le sceau d'homologation ULC.

5.1.1 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

5.1.2 RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe depuis plus de six (6) mois, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si le détecteur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai qui doit le remplacer dans les 24 heures de la réception de l'avis.

ARTICLE 6 AVERTISSEUR D'OXYDE DE CARBONE

6.1 AVERTISSEUR D'OXYDE DE CARBONE

Des avertisseurs d'oxyde de carbone homologués par Underwriters Laboratories of Canada (ULC) doivent être installés dans chaque résidence unifamiliale, ou le cas échéant, dans chaque logement lorsqu'un garage de stationnement dessert la résidence ou le logement auquel il est incorporé ou continu et lorsque ce garage fait partie intégrante de la résidence ou du logement. Ils doivent aussi être installés dans les résidences ayant un chauffage à combustible solide. Les avertisseurs d'oxyde de carbone doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement.

6.2 RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT.

Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs d'oxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement. Si l'avertisseur d'oxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai qui doit le remplacer dans les 24 heures de la réception de l'avis.

ARTICLE 7 FAUSSES ALARMES

7.1 INTERDICTION

Nul ne peut donner une fausse alarme.

7.2 SYSTÈME RÉPUTÉ DÉFECTUEUX

Un système d'alarme incendie qui déclenche une fausse alarme plus de deux fois dans une période de 12 mois est réputé défectueux.

7.3 POSSESSION INTERDITE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Nul ne peut posséder un système d'alarme défectueux ou réputé défectueux en opération.

7.4 INTERVENTION

L'autorité compétente peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou un représentant de celui-ci n'est pas disponible sur les lieux.

7.5 ENTRÉE FORCÉE

L'autorité compétente qui pénètre dans un immeuble en vertu de l'article 7, suite à une fausse alarme, peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

7.6 DEVOIR

Lorsqu'un membre de l'autorité compétente interrompt le système d'alarme, il n'est pas tenu de le remettre en fonction. Il doit :

7.6.1 IMMEUBLE RÉSIDENTIEL

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser un autre moyen afin d'assurer la protection de l'immeuble ;

7.6.2 IMMEUBLE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Dans le cas d'un immeuble commercial ou industriel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le propriétaire, le locataire ou l'occupant rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble en question.

7.7 FRAIS

Les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

ARTICLE 8 CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE
 SOLIDE, CHEMINÉES ET

RAMONAGE (BOIS ET CHARBON)

8.1 INSTALLATION

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et à l'intérieur destinés à chauffer des bâtiments.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

8.1.1 CONFORMITÉ

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'appareil de chauffage à combustible solide non conforme aux exigences du présent règlement.

8.1.2 CERTIFICATION

L'appareil doit avoir été vérifié dans un laboratoire certifié et porter une plaque à cet effet. S'il est installé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, il doit être certifié pour cet usage particulier.

8.1.3 CONDUIT INDÉPENDANT

Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustible solide dans une installation existante devra être desservi par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

8.1.4 PARE-ÉTINCELLES

Il doit toujours y avoir un grillage pare-étincelles devant un feu ouvert.

8.1.5 FEU DE CHEMINÉE

Après un feu de cheminée, celle-ci doit faire l'objet d'une vérification par un technicien qualifié.

8.2 CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTIBLE SOLIDE

La présente section (8.2) ne vise que les appareils de chauffage situés à l'extérieur d'un bâtiment.

8.2.1 CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

8.2.1.1 CHAPEAU DE CHEMINÉE

L'appareil doit être équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelle de type chapeau.

8.2.1.2 ENTREPOSAGE

Les distances d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil sont de cinq (5) mètres, dans le cas d'un entreposage à l'air libre, et de dix (10) mètres lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.

8.3 COMBUSTIBLES

8.3.1 NATURE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Les combustibles utilisés pour l'alimentation des appareils de chauffage extérieurs et intérieurs doivent se limiter à ceux recommandés par le manufacturier.

8.3.2 UTILISATION

Les appareils de chauffage ne peuvent être utilisés à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, vêtements, plastiques, matériaux de construction ou bois traité chimiquement.

8.4 CHEMINÉE

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'installation de toute cheminée d'un bâtiment résidentiel ou commercial.

8.4.1 CHEMINÉES NON UTILISÉES

Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible. L'autorité compétente peut procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder à la restauration ou à la démolition dans un délai raisonnable.

8.4.2 PARE-ÉTINCELLES

Toute installation de cheminée doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement.

8.5 RAMONAGE DES CHEMINÉES

8.5.1 CHEMINÉES VISÉES

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal desservant un appareil de chauffage à combustible solide, et ce, dans tous les types de bâtiments.

8.5.2 FRÉQUENCE

Tout conduit à fumée communiquant avec un appareil à combustible solide et les cheminées doivent être ramonés au moins une (1) fois par année ou au besoin.

8.6 L'UTILISATION D'APPAREILS EXTÉRIEURS DE CUISSON À

FLAMME NUE

L'utilisation d'appareils de cuisson extérieur à flamme nue tels : BBQ au propane, charbon de bois ou autres types, doit se faire selon les critères de sécurité suivants :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

8.6.1 INSTRUCTIONS DU FABRICANT

Tout appareil extérieur de cuisson doit être utilisé selon les instructions du fabricant.

8.6.2 MATÉRIAUX COMBUSTIBLES

Il est interdit d'utiliser cet appareil à moins de 1 mètre de tous matériaux combustibles.

8.6.3 OUVERTURE D'UN BÂTIMENT

Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson à flamme nue à moins de 1 mètre de toute ouverture d'un bâtiment.

8.6.4 ENTREPOSAGE

Les bouteilles de gaz servant à l'alimentation de ces appareils de cuisson doivent être conservées et entreposées à l'extérieur.

8.6.5 UTILISATION COMME FOYER

Tout appareil extérieur de cuisson étant utilisé comme foyer doit respecter l'article 10.2 du présent règlement (feu d'ambiance).

ARTICLE 9 - FEUX ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

9.1 FEUX EN PLEIN AIR

9.1.1 Il est interdit de faire un feu en plein air.

9.1.2 Malgré l'article 9.1.1, il est permis de faire :

a) Un feu de joie lors d'une activité municipale ou d'un événement à caractère public ou un feu d'ambiance dans une cour privée de plus de 1 mètre diamètre, à la condition d'avoir obtenu au préalable 7 jours avant la tenue du feu, une autorisation de l'autorité compétente au moyen du formulaire prévu à cet effet. L'autorité compétente délivre cette autorisation lorsqu'elle est assurée que la sécurité du public n'est pas compromise par la tenue d'un tel feu. Les conditions et exigences prévues mentionnées au permis doivent être respectées en tout temps de même que pour toute autre condition imposée par l'autorité compétente en vue d'assurer la sécurité du public;

b) Un feu d'ambiance de moins 1 mètre de diamètre dans une cour privée. Le feu d'ambiance est autorisé sans l'émission d'un permis. Toutefois, une vérification doit être effectuée afin de s'informer si les feux sont interdits par les autorités gouvernementales (municipales, provinciales ou fédérales) avant d'allumer le feu d'ambiance.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

c) Un feu dans un foyer extérieur mobile est permis lorsqu'il est alimenté au gaz naturel, au gaz propane, à l'électricité ou avec tout autre liquide conçu et reconnu spécifiquement à l'usage de l'appareil. Celui-ci doit être à au moins 1 m de toute matière combustible et doit être assujéti aux conditions d'utilisation et d'implantation du manufacturier. Cet appareil doit être placé solidement au sol.

9.1.3 Il est interdit d'alimenter ou maintenir un feu avec un accéléran.

9.1.4 Il est interdit de brûler tous déchets, rebuts ou matières recyclables dans un foyer extérieur fixe. Seuls du bois sec ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes, ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à l'usage de l'appareil peuvent être utilisés dans un foyer extérieur fixe.

9.1.5 Nul ne peut utiliser un appareil de chauffage extérieur ou un appareil servant de foyer extérieur d'une façon contraire aux instructions du fabricant. Lorsque requis par une norme, ces appareils doivent être homologués par un organisme reconnu.

9.1.6 L'autorité compétente peut en tout temps exiger l'extinction de tout feu en plein air lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées de même pour toute autre condition imposée par l'autorité compétente, lorsque la fumée incommode les voisins ou pour toute autre raison en vue d'assurer la sécurité du public.

9.2 BRÛLAGE

Toute personne qui désire faire un feu pour détruire branchages, tronc d'arbres, arbustes ou de plantes, partout sur le territoire, doit au préalable obtenir un permis tel que le Règlement numéro 0989-3 concernant le brûlage de branches de la municipalité de Sainte-Barbe l'exige.

9.3 BRÛLAGE INDUSTRIEL

Toute personne qui désire faire du brûlage industriel doit au préalable obtenir un permis de brûlage industriel de la Sopfeu.

Aucun brûlage industriel ne peut être fait dans une zone résidentielle

9.4 AUTORISATION DE FAIRE UN FEU ET BRÛLAGE

Il est interdit à quiconque de faire un feu de plein air ou d'ambiance de même que du brûlage lorsqu'une interdiction de feu ou de brûlage est émise par les autorités gouvernementales (municipale, provinciale ou fédérale).

9.4.1 SUSPENSION



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

L'autorisation n'est pas accordée ou est automatiquement suspendue lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (municipales, provinciales ou fédérales).

9.4.2 RESPONSABILITÉ

Le fait d'obtenir l'autorisation pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de sa responsabilité, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

9.4.3 NUISANCE

Advenant que l'autorisation de faire un feu fasse l'objet de plainte ou de nuisance ou d'une interdiction, il doit être éteint et l'autorisation est révoquée à la demande de l'autorité compétente.

9.5 PIÈCES PYROTECHNIQUES – VENTE LIBRE

9.5.1 PERMIS

Toute personne désirant utiliser des feux d'artifices en vente libre, doit au préalable, obtenir un permis sans frais auprès de l'inspecteur.

9.5.2 LIEU D'UTILISATION

Le lieu d'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être éloigné d'au moins trente (30) mètres de tout bâtiment et situé à l'extérieur d'un rayon de deux cents (200) mètres où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence et autres produits inflammables.

9.5.3 DOMAINE PUBLIC

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre est interdite sur un domaine public, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

9.5.4 ENTREPOSAGE

L'entreposage de feux d'artifice en vente libre doit être fait sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux.

9.5.5 SURVEILLANCE

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux.

9.5.6 SÉCHERESSE

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre ne peut être faite en période d'interdiction.

9.6 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Pour tous les déploiements de feux d'artifice en vente contrôlée, les requérants doivent retenir les services d'un pyrotechnicien et obtenir un permis sans frais de l'autorité compétente.

9.7 MESURE DE SÉCURITÉ

9.7.1 MATÉRIEL AUTORISÉ

Seules les pièces pyrotechniques autorisées par la Loi et règlements sur les explosifs peuvent être utilisées. Toute pièce utilisée dans une démonstration doit nécessairement être accompagnée du certificat du fabricant.

9.7.2 SURVEILLANCE CONTINUE

Une fois les pièces pyrotechniques transportées sur le terrain, on doit leur apporter une surveillance continue.

9.7.3 LANTERNES CÉLESTES

L'utilisation des lanternes célestes est strictement interdite sur tout le territoire de Sainte-Barbe.

ARTICLE 10 - PRÉVENTION DES INCENDIES

10.1 ENTREPOSAGE

Il est interdit à quiconque d'entreposer des quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses.

10.2 COMBUSTIBLES – EXPLOSIFS

Il est interdit à quiconque de créer des conditions dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses.

10.3 ACCUMULATION

Il est interdit à quiconque de faire, de permettre ou de maintenir sur un immeuble une accumulation de dangereuse de déchets, vieux papiers, boîtes, herbe, branches sèches ou autres matières inflammables incluant des copeaux de bois déchiquetés, broyés, utilisés au remplissage de terrain.

10.4 OBSTRUCTIONS

Il est interdit à quiconque d'obstruer des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention des membres du Service de sécurité incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie.

10.5 DÉCORATION DANS LES IMMEUBLES



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Dans les lieux publics telles que les salles de réception, d'assistance au public, dans les commerces : Des restrictions s'applique.

10.5.1 ARBRES RÉSINEUX

Arbres résineux ou les branches de ceux-ci comme éléments décoratifs sont interdit.

10.5.2 BALLOTS DE FOIN

Un maximum de deux ballots de foin ou de paille comme matériel décoratif est autorisé.

10.5.3 BANDEROLES

Banderoles qui peuvent s'enflammer sauf si elles présentent un degré suffisant de résistance à la flamme.

10.6 MATÉRIEL IGNIFUGE

Tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il présente le degré pare-flamme requis pour l'utilisation indiquée par une certification d'ignifugation d'une agence d'homologation reconnue.

10.7 ENTREPOSAGE DE COMBUSTIBLES SOLIDES

L'entreposage de combustible solide, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.

10.8 ISSUES

Toute issue doit être libre sur toute sa largeur, et ce, sur une distance de deux (2) mètres de tout véhicule ou obstruction quelconque et doit être accessible en tout temps pour l'évacuation.

ARTICLE 11 INFRACTIONS

11.1 INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

11.2 AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 \$ et n'excédant pas 1000 \$ pour une personne physique et 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000 \$ pour une personne physique et à 4000 \$ pour une personne morale.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

À défaut du paiement dans les 30 jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

11.3 RECOURS CIVIL OU PÉNAL

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

11.4 DÉLIVRANCE DE CONSTAT D'INFRACTION

La Municipalité autorise l'inspecteur à entreprendre des poursuites pénales contres tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Louse Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

2017-03-09

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT 2003-05-033 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2003-05

Le conseiller **Daniel Maheu** donne avis qu'il sera présenté, lors d'une séance ultérieure du Conseil municipal, un **RÈGLEMENT 2003-05-33 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

2017-03-010

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT 2003-06-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2003-06

La conseillère **Louise Boutin** donne avis qu'il sera présenté, lors



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

d'une séance ultérieure du Conseil municipal, un **RÈGLEMENT 2003-06-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2003-06 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

2017-03-011

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT 2003-08-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2003-08

Le conseiller **Roland Czech** donne avis qu'il sera présenté, lors d'une séance ultérieure du Conseil municipal, un **RÈGLEMENT 2003-08-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2003-08 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

2017-03-012

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT 2017-07 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Le conseiller **Daniel Maheu** donne avis qu'il sera présenté, lors d'une séance ultérieure du Conseil municipal, un **RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

2017-03-013

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2003-05-33 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS
RÉGLEMENTAIRES**

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000;

ATTENDU que le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions réglementaires afin de répondre aux attentes du conseil;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

En conséquence, il est proposé par le conseiller Daniel Maheu
Appuyé par le conseiller Roland Czech
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2003-05-33 soit et est
adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage
numéro 2003-05 afin de :

- a) Modifier la terminologie des mots coefficient d'occupation du sol et gloriette ;
- b) Permettre les camions de cuisine de rue sous certaines conditions ;
- c) Autoriser l'usage d'un seul conteneur sur le lot 2 843 063, dans la zone AGD-1 ;
- d) Limiter les hauteurs des bâtiments principaux dans les zones Ha-6 et Ha-7 ;
- e) Contrôler la forme des bâtiment principaux dans la zone Ha-6 ;
- f) Modifier les marges de recul dans les zones Ha-6 et Ha-7 ;
- g) Permettre les résidences unifamiliales jumelées dans la zone Ha-6 ;
- h) Corriger des erreurs dans les grilles des spécifications des zones Ha-2, Ha-3, Ha-6 et Mx-1 au niveau du nombre de logement autorisé pour une résidence unifamiliale ;
- i) Autoriser une seule habitation multifamiliale dans la zone Pa-1 ;
- j) Diminuer la marge latérale dans la zone Mx-1 de 3 mètres à 2 mètres.
- k) Modifier la méthode de calcul concernant l'implantation entre deux bâtiments principaux existants et à la suite d'un bâtiment principal existant ;
- l) Mettre à jour le règlement concernant la cour avant secondaire ;
- m) Préciser que les normes pour les caravanes s'appliquent également aux autocaravanes ;
- n) Gérer l'emplacement des bassins d'eau ;
- o) Mettre à jour le règlement concernant le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;
- p) Modifier les normes concernant les haies dans la zone Ha-7 ;
- q) Modifier les dispositions concernant les quais, supports et abri à bateaux ;
- r) Contrôler les matériaux de revêtement extérieurs dans les zones Ha-6 et Ha-7 ;
- s) Permettre que certains pavillons n'aient pas de fondation en béton ;
- t) Modifier les dispositions concernant les logements accessoires ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

u) Interdire certains camions de type commercial à se stationner dans une entrée pour les usages résidentiels.

Article 2

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 2.4 par le remplacement de la terminologie du mot « coefficient d'occupation du sol » par la suivante :

« Le coefficient d'occupation du sol indique le rapport entre la superficie d'emprise au sol construite ou à construire et la superficie du lot sur lequel le bâtiment est implanté ou sur lequel la construction est projetée. La superficie d'emprise au sol est la somme de toutes les superficies, de tout bâtiment, sur un lot et ayant les caractéristiques suivantes : construction ayant un plancher, des murs et un toit, sur ou au-dessus du sol. »

Article 3

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 2.4 par le remplacement de la terminologie du mot « gloriette » par la suivante :

« Construction permanente pourvue d'un toit, où les humains peuvent manger ou se détendre à l'abri des intempéries et des moustiques. »

Article 4

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.7.1 par le remplacement du premier alinéa débutant par « l'usage de cantine mobile... » par ce qui suit : « les camions de cuisine de rue doivent respecter les dispositions du règlement 2015-04 ; »

Article 5

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié par le remplacement des grilles des spécifications des zones Ha-6 et Ha-7, aux articles 4.9.2.22.3 et 4.9.2.22.4. Les grilles sont présentées à l'annexe 1.

Article 6

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié aux grilles des spécifications des zones Ha-2, Ha-3 et Mx-1, aux articles 4.9.2.19, 4.9.2.20, 4.9.2.21, 4.9.2.22, 4.9.2.23 et 4.9.2.24, sous la colonne autorisant l'habitation unifamiliale, à la ligne logement par bâtiment maximum, par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1 » ;

Article 7

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à la grille des spécifications de la zone AGD-1, à l'article 4.9.2.7, par l'ajout :

a) À la ligne « usage spécifiquement permis », à la quatrième colonne, de la note « (5) » ;

b) À la section note, de la note suivante : « (5) un seul conteneur sur le lot 2 843 063 ».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Article 8

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à la grille des spécifications de la zone Pa-1, à l'article 4.9.2.25, par l'ajout :

- a) À la ligne « usage spécifiquement permis », à la colonne contenant les service requis « ae », de la note « (1) » ;
- b) À la section note, de la note suivante : « (1) une seule habitation multifamiliale ».

Article 9

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à la grille des spécifications de la zone Mx-1, aux articles 4.9.2.23 et 4.9.2.24, par le remplacement :

- a) À la ligne « marge latérale minimum » du chiffre « 3 » par le chiffre « 2 » ;
- b) À la ligne « total deux latérales » du chiffre « 6 » par le chiffre « 4 ».

Article 10

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 5.2.2.2, par l'ajout du mot « minimales », au premier paragraphe, après les mots « moyenne des marges ».

Article 11

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 5.2.2.3, par l'ajout du mot « minimales », au premier alinéa, après les mots « entre la marge avant ».

Article 12

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.1, par le remplacement des mots « avant, arrière et latérales », au premier alinéa, par les mots « avant, avant secondaire, arrière et latérales ».

Article 13

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié aux article 6.2.2, 6.3.2 et 6.4.2, au premier alinéa, par l'ajout du paragraphe suivant :

« - un bassin d'eau pourvu qu'il soit à une distance de 1.5 mètre des limites de l'emplacement. ».

Article 14

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.2.2, au premier alinéa, au 19^e paragraphe, par le remplacement des mots « l'entreposage de véhicules automobiles et de caravanes » par les mots : « l'entreposage de véhicules automobiles, d'autocaravanes et de caravanes ».

Article 15

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.2.2, au premier alinéa, par le remplacement du paragraphe « un ouvrage de captage conformément au règlement sur le captage des eaux souterraines » par le suivant : « tout ouvrage conforme au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Article 16

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.3.2, au premier alinéa, au 17^e paragraphe, par le remplacement des mots « l'entreposage de véhicules automobiles et de caravanes » par les mots : « l'entreposage de véhicules automobiles, d'autocaravanes et de caravanes ».

Article 17

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.3.2, au premier alinéa, par l'ajout des deux paragraphes suivants :

- tout ouvrage conforme au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- une installation septique et une fosse septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

Article 18

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.4.2, au premier alinéa, au 18^e paragraphe, par le remplacement des mots « l'entreposage de véhicules automobiles et de caravanes » par les mots : « l'entreposage de véhicules automobiles, d'autocaravanes et de caravanes ».

Article 19

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.4.2, au premier alinéa, par l'ajout des deux paragraphes suivants :

- tout ouvrage conforme au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- une installation septique et une fosse septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

Article 20

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 7.2.1, au premier alinéa :

- a) Par le remplacement des mots « de terrains » par les mots « des lots » ;
- b) Par l'ajout des mots « et à la montée du Lac » après les mots « à la route 132 ».

Article 21

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 7.6 :

- a) Au titre par le remplacement des mots « quais et supports » par les mots « quais, abris et supports » ;
- b) Au premier alinéa, par le remplacement des mots « quai et support » par les mots « quai, abri et support » ;
- c) Au premier alinéa, par l'ajout des mots « mesuré à la rive »



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

après les mots « ligne de lot voisine » ;

d) Au deuxième alinéa, par son remplacement par celui-ci « Un quai doit être localisé à au moins 1 mètre du prolongement de la ligne latérale dans l'eau. » ;

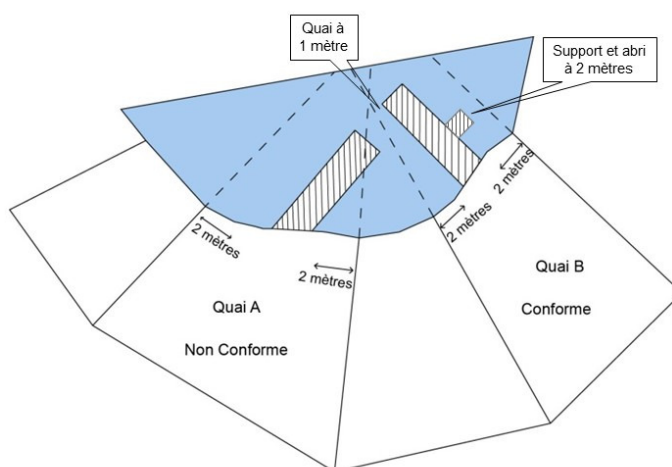
e) Par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant : « Un support et abri à bateau doit être localisé à au moins 2 mètre du prolongement de la ligne latérale dans l'eau. » ;

f) Au cinquième alinéa, à la première phrase, par le remplacement des mots « le support » par les mots « L'abri » ;

g) Au cinquième alinéa, à la deuxième phrase, par le remplacement des mots « du support » par les mots « de l'abri » ;

h) Par l'ajout, sous le sixième alinéa, du suivant : « Il est prohibé d'utiliser une embarcation amarrée à un quai comme un logement » ;

i) Par le remplacement du croquis montrant le « quai A et quai B » par le croquis ci-dessous :



Article 22

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au chapitre 7 par l'ajout de l'article 7.16 suivant :

« 7.16 Revêtements extérieurs pour les zones Ha-6, Ha-7 et les lots adjacents à la rue des Moissons de la zone Ha-2

Dans les zones Ha-6 et Ha-7 et les lots adjacents à la rue des Moissons de la zone Ha-2, les dispositions suivantes doivent être respectées pour les bâtiments principaux :

a) Le déclin de vinyle est interdit en façade ;

b) Un maximum de trois revêtements extérieurs est autorisé en façade et un maximum de quatre pour l'ensemble des murs extérieurs. Toutefois, les matériaux utilisés pour les portes et fenêtres, les contours de portes et fenêtres ainsi que les fascias et soffites des toits ne sont pas calculés dans le total des revêtements extérieurs. »

Article 23

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.2.2.4, au premier alinéa, par la suppression du paragraphe h.

Article 24



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.5, au septième alinéa, par l'ajout de la phrase suivante « Toutefois, dans le cas de la transformation d'un bâtiment existant en pavillon, une fondation existante peut remplacer le béton. ».

Article 25

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 10.3, au premier alinéa, par le remplacement des paragraphes a, b, c, d, e, et f par les suivants :

« a) un seul logement accessoire est permis par habitation unifamiliale;

b) dans le cas d'une habitation avec un sous-sol ou un étage habitable, la superficie d'un logement accessoire aménagé à même l'habitation existante ne doit pas excéder 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée ;

c) dans tous les cas, la superficie d'un logement accessoire aménagé par l'agrandissement d'une habitation existante ne doit pas excéder 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée original ;

d) dans le cas d'une habitation sans sous-sol ou étage habitable, la superficie d'un logement accessoire aménagé à même le rez-de-chaussée d'une habitation existante ne doit pas excéder 42% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée original ;

e) le logement doit être pourvu d'une entrée indépendante ouvrant directement sur l'extérieur ;

f) si le logement est situé au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres, la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent ;

g) les dispositions sur le stationnement doivent être respectées ;

h) toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées. »

Article 26

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 13.1, au premier alinéa, par le remplacement du paragraphe 6, par le suivant :

« - l'habitation d'une seule caravane ou autocaravane sur un terrain résidentiel est autorisée pour remplacer temporairement une habitation dans le cas d'une construction ou reconstruction d'une résidence. Dans un tel cas, l'obtention d'un permis de construction pour la résidence est obligatoire. L'habitation de la caravane ou autocaravane doit cesser à la fin de la construction ou à l'échéance du permis de construction, la première échéance s'applique ; »

Article 27



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 17.1.2.1.2, au premier alinéa :

a) par le remplacement du deuxième paragraphe par celui-ci :

« - il est interdit de stationner ou de remiser sur un lot à usage résidentiel tout véhicule dont l'usage est de nature commerciale ou industrielle, affecté au transport de marchandises, de matériaux granulaires ou de personnes, tels que : autobus, camion réfrigéré, camion laitier, camion-citerne, tracteur de camion-remorque, camion dompeur, camion cube, cantines mobiles, camion de cuisine de rue, etc. ; »

b) par le remplacement du cinquième paragraphe par celui-ci :

« - l'entreposage en cour latérale et arrière d'une seule caravane ou autocaravane est autorisé par lot où il y a un bâtiment principal. Toutefois, il est permis d'entreposer une caravane ou autocaravane dans l'entrée située en cour avant en autant que celle-ci soit situé à au moins 2 mètres de la ligne avant. »

Article 28

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 17.1.2.1.2, au deuxième alinéa :

a) Par l'ajout des mots « ou autocaravane », au deuxième alinéa, après le mot « caravane ».

b) Par le remplacement du mot « terrain » par le mot « lot »;

Article 29

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 19.6, au premier alinéa, au paragraphe d, par le remplacement des mots « en dehors d'une caravane » par les mots « en dehors d'une caravane ou autocaravane ».

Article 30

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution
ou annotation

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES HA-6 ET HA-7

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE					
		HA-6	HA-6	HA-6			
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•	•		
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation					
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques					
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1	1		
		MAXIMUM	1	1	1		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1	2	2		
	Superficie minimum (m ²)		69	56	56		
	Largeur minimum (m)		7	6	6		
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée				•		
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		6	6	6		
	Latérale minimum (m)		2	2	2		
	Total deux latérales (m)		4	4	4		
	Arrière minimum (m)		3	3	3		
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE	AE	AE		
Coefficient d'occupation au sol maximum			0,50	0,50	0,50		
Rapport plancher / terrain maximum							
Normes spéciales			(1)	(1)	(1)		
Note : (1) La profondeur minimale du bâtiment principal est de 7m. La marge avant maximale est de 7.5m. La marge avant secondaire minimale est de 5m. La hauteur minimale du bâtiment principal est de 6.5m et maximale de 10m. L'article 5.2.2 ne s'applique pas.							



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HA-7				
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale				
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale	•			
	H1c	Habitation multifamiliale	•			
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation				
	H2b	Habitation de chambres				
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie				
	H3a	Maison mobile				
	C1	Commerce de détail et de services				
	C2	Commerce et services modérés				
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile				
	C4	Commerce de villégiature				
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires				
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels				
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels				
	P3	Utilités publiques				
	I1	Industrie				
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire				
	A1	Agricole léger				
	A2	Agricole léger avec limitations				
	A3	Agricole moyen				
A4	Agricole lourd					
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	2			
		MAXIMUM	6			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		3			
	Superficie minimum (m ²)		83			
	Largeur minimum (m)		9			
STRUCTURE	Isolée		•			
	Jumelée		•			
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		5,5			
	Latérale minimum (m)		2			
	Total deux latérales (m)		4			
	Arrière minimum (m)		3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE			
Coefficient d'occupation au sol maximum			0,50			
Rapport plancher / terrain maximum						
Normes spéciales			(1)			
Note : (1) La hauteur minimale du bâtiment principal est de 2 étages et maximale de 12m. La marge avant maximale est de 7m. L'article 5.2.2 ne s'applique pas.						



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

2017-03-014

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2003-06-09 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2003-06
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS
RÈGLEMENTAIRES**

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000;

ATTENDU que le règlement de lotissement de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions règlementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Louise Boutin
Appuyé par le conseiller Daniel Maheu
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2003-06-09 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de lotissement numéro 2003-06 afin de :

- a) Réduire la superficie exigée et le frontage pour une habitation unifamiliale jumelée qui est située à plus de 100 mètres d'un cours d'eau désigné et qui n'est pas riverain à un cours d'eau ;
- b) Permettre qu'un lot soit de plus grande superficie lorsqu'il est situé à l'extérieur d'une courbe ;
- c) Prévoir des superficies et dimensions de terrain pour un usage quadrifamilial.

Article 2

Le règlement de lotissement 2003-06 est modifié au tableau 2, à la ligne unifamilial jumelé :

- a) sous la colonne superficie minimale, par le remplacement du chiffre « 400 » par le chiffre « 350 » ;
- b) sous la colonne largeur minimale à la rue, par le remplacement du chiffre « 13 » par le chiffre « 12 ».

Article 3



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le règlement de lotissement 2003-06 est modifié, au tableau 2 :
a) à la ligne « Multifamilial (4 à 8 logements) et habitation collective (9 chambres max.) » par le remplacement de ces mots par les suivants : « Quadrifamilial, multifamilial (5 à 8 logements) et habitation collective (9 chambres max.) » ;
b) à la note 2, sous le tableau 2, par l'ajout de la phrase suivante : « La superficie maximale est de 1300 m² pour un lot situé à l'extérieur d'une courbe. ».

Article 4

Le règlement de lotissement 2003-06 est modifié, au tableau 3 :
a) à la ligne « Multifamilial (4 à 8 logements) et habitation collective (9 chambres max.) » par le remplacement de ces mots par les suivants : « Quadrifamilial, multifamilial (5 à 8 logements) et habitation collective (9 chambres max.) » ;
b) à la note 6, sous le tableau 3, par l'ajout de la phrase suivante : « La superficie maximale est de 1900 m² pour un lot situé à l'extérieur d'une courbe. ».

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

2017-03-015

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2003-08-12 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI
QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE,
DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2003-08
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS
RÈGLEMENTAIRES**

ATTENDU que le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions réglementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Roland Czech
Appuyé par le conseiller Daniel Maheu
Et unanimement résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2003-08-12 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement vise à modifier le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2003-08 afin de :

- a) Obliger la production d'un plan projet d'implantation et que l'arpenteur -géomètre plante des tiges d'implantation sur le lot pour certaines constructions ;
- b) Obliger l'obtention d'un certificat d'autorisation pour tout type de système avec géothermie.

Article 2

Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2003-08 est modifié à l'article 3.3.3.12, par le remplacement de l'article par ce qui suit :

« 3.3.3.12 NÉCESSITÉ DE PRODUCTION D'UN PLAN PROJET D'IMPLANTATION

Pour toute construction ou agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire nécessitant une fondation permanente (béton, pieux ou pilotis), un plan projet d'implantation doit être produit par un arpenteur-géomètre et doit être remis au moment de la demande de permis à la municipalité lorsque la construction est située à moins de 3 mètres de la marge prescrite selon le type de bâtiment ou pour la zone. De plus, arpenteur-géomètre doit planter des tiges d'implantation de ladite construction sur le lot afin de s'assurer que l'implantation soit effectuée correctement.

Article 3

Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2003-08 est modifié à l'article 3.3.4.1, au troisième alinéa, par la suppression des mots « (système utilisant l'énergie du sol) ».

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

2017-03-016

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07
SUR LES PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

ATTENDU QU' un promoteur immobilier vient d'acheter le terrain situé dans les zones Ha-6 et Ha-7 ;

ATTENDU QU' il s'agit d'un grand terrain vacant pour lequel il est projeté d'implanter une centaine de résidences ;

ATTENDU QUE ce secteur est d'une grande importance puisqu'il constitue l'agrandissement du village ;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut se doter d'un outil afin d'encadrer les nouvelles constructions dans les zones Ha-6, Ha-7 et les lots adjacents à la rue des Moissons de la zone Ha-2 ;

ATTENDU QU' un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'avère le meilleur outil pour arriver à cette fin ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par le Conseiller Daniel Maheu
Appuyé par le Conseiller Roland Czech
Et résolu unanimement.

QU'UN projet de règlement numéro 2017-07 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

CHAPITRE 1 NORMES ET PROCÉDURE À SUIVRE

1.1 Généralités

Le présent règlement vient encadrer l'implantation et l'architecture des constructions ainsi que l'aménagement des terrains et les travaux qui y sont reliés en fixant des objectifs et des critères d'aménagement. Il a pour but de permettre un contrôle qualitatif de l'aménagement à l'intérieur des zones visées.

Dans le but d'alléger le présent règlement, le terme « PIIA » a été utilisé à plusieurs reprises et correspond au terme « plan d'implantation et d'intégration architecturale ».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

1.2 Nécessité du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Le présent règlement s'applique aux zones Ha-6, Ha-7 et Ha-2 (seulement les lots adjacents à la rue des Moissons), telles que définies dans le règlement de zonage numéro 2003-05. Dans ces zones, tout permis de construction et d'agrandissement d'un bâtiment principal ainsi que tout permis de construction et d'agrandissement d'un bâtiment accessoire qui empiète dans la cour latérale du bâtiment principal est sujet à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

De plus, dans les zones concernées, l'émission d'un permis de construction pour une modification qui affecte l'apparence extérieure d'un bâtiment et l'émission d'un certificat d'autorisation pour aménager ou modifier les niveaux de remblais et déblais d'un terrain est sujet à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

1.3 Adoption par parties

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.4 Personnes assujetties

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.5 Grille des spécifications

La grille des spécifications s'applique intégralement aux constructions assujetties à un PIIA.

1.6 Procédure à suivre

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et des documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet la



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

demande au comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle rencontre les objectifs et critères d'évaluation applicables du présent règlement. Celui-ci doit émettre une recommandation au conseil. Le conseil peut décréter que les plans produits seront soumis à une consultation publique.

Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, après la consultation publique, le conseil approuve ou refuse, par résolution, les plans d'implantation et d'intégration architecturale qui lui sont présentés. Une telle approbation peut viser une ou plusieurs phases du projet. La décision du conseil est rendue par résolution dont une copie certifiée conforme doit être transmise le plus tôt possible après son adoption à l'auteur de la demande. Dans le cas d'une décision négative, la résolution doit être motivée.

Le conseil peut exiger, comme condition préalable d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

Toute modification à un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par résolution du conseil, nécessite la présentation d'un nouveau plan d'implantation et d'intégration architecturale qui est soumis à nouveau aux dispositions du présent règlement.

Lorsque la demande est approuvée par le conseil, le requérant doit, de plus, obtenir tous les permis et certificats requis par la réglementation d'urbanisme.

1.7 Permis et certificats

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande de PIIA, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat, si les autres normes prévues à la réglementation d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat et de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du conseil accordant la demande de PIIA.

1.8 cout

L'étude d'une demande assujettie au règlement de PIIA coûte 150\$. Ces frais doivent être payés lors du dépôt de la demande.

1.9 Contraventions, pénalités et recours

a) Toute personne qui procède à une intervention assujettie à l'application du présent règlement, sans obtenir au préalable une autorisation selon la procédure décrite ci-après, ou toute personne qui ne respecte pas les conditions d'approbation de sa demande de permis est passible, en plus des frais, d'une amende:



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- i) pour une première infraction, d'un minimum de 300\$ et d'un maximum de:
 - 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique;
 - 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale.
- ii) pour toute récidive, d'un minimum de 600\$ et d'un maximum de:
 - 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique ;
 - 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.
- b) Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.
- c) Dès qu'elle en est avisée par le fonctionnaire désigné, la personne doit interrompre les travaux et soumettre une demande de permis conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant, se conformer aux conditions d'approbation de sa demande de permis.
- d) Toute poursuite des travaux après avis d'infraction du fonctionnaire désigné constitue, à chaque jour, une récidive.
- e) Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre toute personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, entre autres pour:
 - empêcher ou suspendre tous travaux de construction ou d'aménagement entrepris en contravention avec les dispositions du présent règlement;
 - obtenir la remise en état de tout bâtiment ou structure agrandi ou modifié en contravention avec les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2 DOCUMENTS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE

2.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

- a) L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné de Sainte-Barbe.
- b) À moins d'indication contraire expresse, le fonctionnaire désigné peut être identifié dans le présent règlement simplement par le terme "fonctionnaire".
- c) Le rôle et les obligations générales du fonctionnaire, dont certaines s'appliquent à l'administration du présent règlement, sont définis au règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 2003-08 de Sainte-Barbe. Son rôle et ses obligations spécifiques, en ce qui a trait au présent règlement, sont définis ci-après.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

2.2 Documents qui doivent accompagner la demande

En plus des documents et éléments exigés pour la demande de permis ou certificat, le requérant doit fournir les informations suivantes :

2.2.1 Pour tous les permis de construction et d'agrandissement

- 3.5 Un plan montrant la façade principale du bâtiment, en couleur.
- 3.6 Des échantillons de la couleur et des textures exactes des matériaux de revêtements extérieurs.
- 3.7 L'identification du niveau naturel du sol de la propriété visée et de celles adjacentes et la localisation des aires de déblai et de remblai projetées sur la propriété visée.

2.2.2 Pour un certificat d'autorisation pour aménager ou modifier les niveaux de remblais et déblais d'un terrain

- a) L'identification du niveau naturel du sol de la propriété visée et de celles adjacentes et la localisation des aires de déblai et de remblai projetées sur la propriété visée.

CHAPITRE 3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

3.1 OBJECTIFS ET critères d'évaluation applicables aux zones Ha-6, Ha-7 et Ha-2 (seulement les lots adjacents à la rue des Moissons)

3.1.1 Objectifs à atteindre

- a) Créer un quartier résidentiel de qualité supérieure par son harmonie architecturale.
- b) S'assurer que les ajouts de bâtiments principaux et accessoires s'intègrent aux bâtiments de l'ensemble du quartier.
- c) S'assurer que les modifications des bâtiments principaux et accessoires s'intègrent au bâtiment lui-même, aux bâtiments existants et à l'ensemble du quartier.
- d) S'assurer que les travaux de remblai et déblai sont minimisés afin de conserver le profil de drainage naturel du site et respecter la topographie des terrains limitrophes.

3.1.2 Critères d'évaluation pour les bâtiments principaux

- a) Les volumes et les styles des bâtiments s'inspirent du caractère de l'unité de paysage de la rue des Moissons.
- b) Le bâtiment devrait être implanté de manière ordonnée, selon un rapport géométrique évident avec ses voisins.
- c) La façade principale du bâtiment devrait être parallèle à la rue.
- d) Le bâtiment ou, le cas échéant, l'agrandissement, devrait être implanté de façon à préserver l'intimité des propriétés voisines et, autant que possible, de façon à préserver les vues existantes.
- e) Le traitement architectural du bâtiment devrait être en harmonie avec celui des bâtiments voisins.
- f) Le bâtiment a préféablement un étage, un deuxième étage est possible en autant que des techniques architecturales fassent



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

en sorte qu'il respecte les gabarits des bâtiments voisins et qu'il s'intègre bien au paysage.

g) Le bâtiment devrait être similaire aux bâtiments voisins en ce qui a trait à la hauteur, l'échelle, la largeur et le volume, à moins que le lot ou le terrain ne soit sensiblement plus grand que la moyenne des terrains du voisinage. Dans ce cas, un bâtiment plus grand pourra être accepté, en autant qu'il soit implanté plus en retrait, de façon à ce que sa hauteur ou sa largeur, telles que perçues depuis la rue, s'alignent avec celles de ses voisins. La même règle devrait s'appliquer aux marges latérales. De plus, le bâtiment devrait être fractionné en plus petits volumes à l'aide de retraits et de projections ou d'une autre stratégie architecturale.

h) Sauf dans le cas d'un bâtiment plus grand autorisé sur un terrain plus grand en vertu du paragraphe précédent, le bâtiment devrait être implanté avec un recul similaire au recul usuel des autres bâtiments sur la rue.

i) Toutes les façades et tous les étages d'un même bâtiment devraient présenter un traitement intégré et cohérent.

j) Les matériaux des murs et du toit d'un nouveau bâtiment devraient, de par les dimensions unitaires de leurs composantes, être semblables à ceux des bâtiments voisins.

k) On devrait éviter les grands murs et toits uniformes.

l) On devrait favoriser les ruptures de rythme et l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie.

m) L'entrée principale du bâtiment devrait être soulignée par un élément architectural (colonnes, pignon, décroché) et par une couverture.

n) On devrait préconiser des revêtements de murs extérieurs durables et de qualité supérieure tels que la brique, la pierre et le bois.

o) Toute utilisation de couleurs ou matériaux intenses, contrastants ou réfléchissants devrait être évitée sauf pour souligner un détail architectural.

p) Pour un agrandissement, l'utilisation de matériaux de mur ou de toit autres que ceux utilisés pour le bâtiment lui-même devrait être évitée.

q) On devrait éviter les grands murs aveugles en façade d'un bâtiment.

r) On devrait éviter les grands garages ou les garages multiples en façade du bâtiment.

s) On devrait éviter les garages en saillie par rapport au bâtiment principal.

3.1.3 Critères d'évaluation pour les bâtiments accessoire détachés

a) Favoriser une géométrie, des matériaux et des couleurs similaires au bâtiment principal.

b) Le bâtiment devrait être implanté de manière ordonnée, selon un rapport géométrique évident avec ses voisins.

c) La façade principale du bâtiment devrait être parallèle à la rue.

d) Le bâtiment ou, le cas échéant, l'agrandissement, devrait être implanté de façon à préserver l'intimité des propriétés voisines et, autant que possible, de façon à préserver les vues existantes.

e) Le traitement architectural du bâtiment devrait être en harmonie avec celui des bâtiments voisins.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- f) Le bâtiment devrait être similaire aux bâtiments accessoires voisins en ce qui a trait à la hauteur, l'échelle, la largeur et le volume.
- g) Le bâtiment devrait être implanté avec un recul similaire au recul usuel des autres bâtiments accessoires sur la rue.
- h) Tout les planchers des rez-de-chaussée des bâtiments devraient avoir une hauteur uniforme.
- i) Les matériaux des murs et du toit d'un nouveau bâtiment devraient, de par les dimensions unitaires de leurs composantes, être semblables à ceux des bâtiments voisins.
- j) On devrait préconiser des revêtements de murs extérieurs durables et de qualité supérieure tels que la brique, la pierre et le bois.
- k) Toute utilisation de couleurs ou matériaux intenses, contrastants ou réfléchissants devrait être évités sauf pour souligner un détail architectural.
- l) Pour un agrandissement, l'utilisation de matériaux de mur ou de toit autres que ceux utilisés pour le bâtiment lui-même devrait être évitée.

3.1.4 Critères d'évaluation pour les remblais et déblais

- a) On devrait favoriser la conservation des profils de drainage naturels.
- b) On devrait éviter la construction de murs de remblais.
- c) On devrait éviter la formation de cuvettes sur certains terrains plus bas par le remblai des terrains voisins.
- d) On devrait harmoniser la hauteur du lot avec la hauteur des lots limitrophes.

CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière



No de résolution
2017-03-017

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

AMENDEMENT AU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC ET TOUTE AUTRE LOI MUNICIPALE AFIN DE PERMETTRE LA PARTICIPATION AUX SÉANCES EXTRAORDINAIRES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE – DEMANDE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ATTENDU que lors de séances extraordinaires du conseil, il est souvent difficile d'obtenir la présence physique de tous les membres du conseil;

ATTENDU que lors de séances extraordinaires du conseil, il serait utile que la participation à ces séances puisse se faire de façon électronique, ce qui favoriserait la participation de tous les membres du conseil à ce type de séance;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 164.1 du *Code municipal du Québec*, seules certaines municipalités se sont vues octroyer le droit à une participation à des séances du conseil par téléphone ou autres moyens électroniques;

ATTENDU que le Gouvernement du Québec a déjà permis, outre les cas de l'article 164.1 du *Code municipal du Québec*, la présence de membres du conseil à des séances du conseil par voie électronique, dont notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, dans les cas suivants :

- i. Dans le décret 371-2003 concernant le regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et d'autres municipalités en son article 27 permettant aux membres du conseil provenant de la Municipalité de Parent d'être présents par voie électronique;
- ii. Dans la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c. S-2.2) en son article 46 permettant à tout conseil municipal de tenir des séances par voie électronique dans le cas où il y a un état d'urgence;
- iii. Dans la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01) où un membre du conseil d'une société de transport en commun peut assister à toute assemblée via un moyen électronique (article 37);

ATTENDU que les membres du conseil des CLD (centres locaux de développement) peuvent participer par voie électronique aux séances des conseils d'administration;

ATTENDU qu'il serait opportun que les membres du conseil puissent participer à des séances extraordinaires du conseil par voie électronique, soit par téléphone ou tout autre moyen électronique de communication permettant à ce membre du conseil non physiquement présent lors d'une séance extraordinaire d'être entendu par les autres membres du conseil et le public;

ATTENDU que la possibilité d'assister aux séances extraordinaires du conseil par voie électronique faciliterait la participation aux conseils municipaux des jeunes représentants ayant des familles;

En conséquence,

Il est proposé par Louise Boutin



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Appuyé par Daniel Maheu
Et unanimement résolu

De demander au Gouvernement du Québec d'amender le *Code municipal du Québec* et toute autre loi municipale pertinente afin de permettre que lors de séances extraordinaires du conseil, les membres du conseil puissent y participer par des moyens électroniques, dont notamment le téléphone ou tout autre moyen de communication permettant d'être entendu par les autres membres du conseil physiquement présents à une séance du conseil et les membres du public présents à ces séances extraordinaires.

De transmettre copie de la présente résolution à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, aux députés provinciaux Guy Leclair et Stéphane Billette ainsi qu'aux municipalités du Québec et MRC du Québec, pour appui.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2017-03-018

RENOUVELLEMENT ENTENTE H2O

Proposé par Roland Czech

Appuyé par Daniel Maheu

Que l'entente de services de support aux opérations en traitement des eaux de 2016 liant la Municipalité de Sainte-Barbe et la firme « Services H2O Inc. » soit renouvelée tel que l'article 5.2 le spécifie pour une année.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2017-03-019

CONGRÈS ADMQ 2017 – DIRECTRICE ET ADJOINTE

Proposé par Roland Czech

Appuyé par Daniel Maheu

Que soit autorisées les inscriptions de la directrice générale et son adjointe au congrès de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ) pour un coût total de 1038\$ plus les taxes applicables pour les deux participantes. Ce congrès annuel se tiendra du 14 au 16 juin 2017 à Québec.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2017-03-020

CONGRÈS ACSIQ 2017 – DIRECTEUR INCENDIE ET ADJOINT

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Roland Czech

Que soit autorisées les inscriptions du directeur incendie et son adjoint au congrès de l'Association des Chefs en Sécurité Incendie du Québec (ACSIQ) pour un coût total de 850\$ plus les taxes applicables pour les deux participants. Ce congrès annuel se tiendra du 20 au 23 mai 2017 à Québec.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

2017-03-021

DÉMISSION ALEXANDRE BERGERON

Proposé par Daniel Maheu

Appuyé par Roland Czech

Que le conseil municipal de Sainte-Barbe accepte la démission de M. Alexandre Bergeron au poste de technicien-opérateur à l'assainissement des eaux en date du 18 janvier 2017. Par contre, M. Bergeron accepte les remplacements dans l'attente du nouvel employé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2017-03-022

**EMBAUCHE TECHNICIEN-OPÉRATEUR ASSAINISSEMENT
EAUX**

CONSIDÉRANT QUE des entrevues ont été effectuées pour combler le poste vacant de technicien-opérateur à l'assainissement des eaux suite au départ de M. Alexandre Bergeron;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection formé pour cet emploi recommande l'embauche de Monsieur François Chayer;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Louise Boutin

Et appuyé par Daniel Maheu

D'EMBAUCHER Monsieur François Chayer à titre de « Technicien-Opérateur » de la Municipalité et ce à compter du 6 mars 2017;

DE FIXER le salaire annuel et taux horaire de Monsieur Chayer selon la politique établie à l'entente;

D'AUTORISER Madame la mairesse Louise Lebrun et Madame Chantal Girouard, directrice générale et secrétaire-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité, le contrat de travail à intervenir entre les parties, une période de probation de six mois devant être prévue audit contrat.

Les autres conditions de travail seront définies conformément aux politiques établies pour les employés de la Municipalité.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



2017-03-023
No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

APPEL D'OFFRES – INGÉNIERIE CASERNE

Proposé par Roland Czech

Appuyé par Louise Boutin

Que la directrice générale soit autorisée à procéder à l'appel d'offres pour les soumissions de l'ingénierie de la caserne dans le cadre de la subvention du PIQM-RÉCIM.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2017-03-024

ENTRETIEN MÉNAGER – CENTRE COMMUNAUTAIRE

Proposé par Daniel Maheu

Appuyé par Roland Czech

Que le contrat pour l'entretien ménager durant les fins de semaine et les jours fériés soit octroyé aux Entreprises SD pour les coûts de 95\$ et 120\$ selon les événements.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2017-03-025

CONSULTATION DES PROJETS DE RÈGLEMENT 2003-05-33, 2003-06-09, 2003-08-12 ET 2017-07

Proposé par Daniel Maheu

Appuyé par Roland Czech

QUE conformément à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le projet de règlement suivant est soumis à la population pour consultation :

- PROJET DE RÈGLEMENT 2003-05-33 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05**
- PROJET DE RÈGLEMENT 2003-06-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2003-06**
- PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS 2003-08-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS**
- PROJET DE RÈGLEMENT PIIA 2017-07**

QU'Un avis public sera publié dans le journal la Municipalité au moins 7 jours avant la consultation publique.

QU'Une assemblée publique de consultation aura lieu **le lundi 20 mars 2017 à 19h00** à l'Hôtel de ville au 470, Chemin de l'Église à Sainte-Barbe. L'objet de cette assemblée est de présenter le projet de règlement mentionné en rubrique. Au cours de cette assemblée publique, le conseil expliquera les projets de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

QUE les projets de règlement peuvent être consultés à l'Hôtel de ville, au 470, Chemin de l'Église à Sainte-Barbe, durant les heures d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2017-03-026

OFFRE DE SERVICES : CENTRE DE JARDINS BRISSON



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Proposé par Louise Boutin
Appuyé par Roland Czech
Que la Municipalité de Sainte-Barbe accepte l'offre soumise par le Centre de Jardin Brisson du 3 mars 2017 pour réaliser l'aménagement paysager au Centre culturel. Le coût approximatif est de 5 000\$\$ plus les taxes applicables.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2017-03-027

**DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR EN URBANISME
ET EN ENVIRONNEMENT**

Que le rapport de l'inspecteur en urbanisme et en environnement, pour le mois de février 2017, soit déposé tel que présenté.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2017-03-028

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE

Que le rapport du service d'incendie pour les mois de février 2017, soit déposé tel que présenté.

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2017-03-029

**DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ DES LOISIRS ET DES
SPORTS**

Que le rapport du Comité des loisirs et des Sports de Sainte-Barbe pour le mois de décembre 2017, soit déposé tel que présenté.

2017-03-030

**DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE
LUCIE BENOIT**

Le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit pour les mois de février 2017 n'a pas été déposé.

2017-03-031

**DÉPÔT DU RAPPORT DU COORDONNATEUR DES LOISIRS,
DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

Que le rapport du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour le mois de février 2017, soit déposé tel que présenté.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

CORRESPONDANCE

2017-03-032

CORRESPONDANCE

Que le bordereau de correspondance de février 2017 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

PÉRIODE DE QUESTIONS (relatives aux points discutés à cette séance)

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

- Aucune requête

LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-03-033

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Daniel Maheu

Appuyé par Louise Boutin

Que l'ordre du jour étant épuisé, que la séance soit levée à 19h50.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard.
Directrice générale et
secrétaire-trésorière